



PRÉFET DU VAR

PREFECTURE

Direction de l'action territoriale de l'Etat

Bureau du Développement Durable

Toulon, le 18 octobre 2013

ARRETE complémentaire

modifiant et complétant les prescriptions applicables
à l'exploitation de l'Unité de Valorisation Energétique
de TOULON

Le PREFET du VAR,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2005, modifié, autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la Compagnie de Chauffage Urbain de l'Aire Toulonnaise (CCUAT) et le Syndicat Intercommunal de Transport et de Traitement des Ordures Ménagères de l'Aire Toulonnaise (SITTOMAT),

Vu la déclaration en date du 17 janvier 2013 de la SAS ZEPHIRE dont le siège social est situé : Chemin Gaëtan Gastaldo – Quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, précisant avoir succédé à la SA CCUAT et au SITTOMAT, pour l'exploitation de l'usine de traitement thermique de déchets à l'adresse susvisée,

Vu le dossier de porté à connaissance, déposé en préfecture du Var le 22 avril 2013 par la société ZEPHIRE, relatif aux travaux de modernisation qu'elle compte apporter aux installations de cette usine,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 7 juin 2013,

Vu l'avis de Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 11 septembre 2013,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société ZEPHIRE dont le siège social est situé Chemin Gaëtan Gastaldo, Quartier de l'Escaillon – 83200 TOULON, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOULON, à l'adresse précitée, son usine de traitement thermique de déchets.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives au classement des activités

Le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/1/2005, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2011 (cf son article II § II-1), est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime (1)
2771-1	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Capacité de traitement des fours : - 2 x 12 t/h - 1 x 14 t/h Tonnage maximal : 285 000 T/an (y compris les DASRI)	A
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.	Volume d'activité maximale : 11 000 T/an (cela concerne l'activité d'incinération des DASRI)	A

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Volume d'activité envisagé : 500 T./an</p> <p>(cette activité concerne les opérations ponctuelles de reconditionnement et de réexpédition des DASRI dans une autre installation de traitement lorsque les installations de l'usine ne sont plus en mesure de les traiter suite notamment à des pannes ou lors des arrêts techniques).</p>	A
2716-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume d'activité envisagé : < 999 m³</p> <p>(cette activité concerne les opérations ponctuelles de reprise des déchets ménagers présents dans la fosse de réception de ceux-ci lors de problèmes ou arrêts techniques ne permettant plus de les incinérer à l'usine et leur réexpédition vers une installation apte à les traiter).</p>	DC
1172-3	<p>Dangereux pour l'environnement-A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par familles ou d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3). supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage d'eau ammoniacale dans une cuve de 40 m³ (soit environ 36 t) et emploi de cette solution pour la régénération des catalyseurs utilisés au niveau de l'unité de traitement des oxydes d'azote sur les rejets à l'atmosphère.</p>	DC
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>	<p>Stockage de charbon actif dans un silo de 50 t</p>	D

1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	<p>- Un réservoir de Gazole Non Routier, enterré, d'une capacité de 25 m³ (utilisé pour l'alimentation des engins sur le site)</p> <p>- Un réservoir de Fioul Domestique, aérien, d'une capacité de 1 m³ (utilisé pour l'alimentation du groupe électrogène)</p> <p>Représentant une capacité équivalente de :</p> $\frac{25}{5 \times 5} + \frac{1}{5} = 1,2 \text{ m}^3$	NC
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronef. Le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	Un poste de distribution de Gazole Non Routier, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 40 m ³ (40/5 = 8 m ³ équivalent)	NC
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	<p>Stockage d'acide chlorhydrique en cuve de 5 m³ (≈ 5 t) utilisé pour la régénération des résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation d'eau.</p> <p>Stockage d'acide phosphorique en cuve de 19 m³ (≈ 22,4 t) utilisé pour le traitement des mâchefers en sortie de four</p> <p>Soit une quantité totale susceptible d'être présente de 27,4 t</p>	NC
1630-B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B) Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Stockage de soude en cuve de 5 m ³ (≈ 10,6 t) utilisée pour la régénération des résines échangeuses d'ions de l'unité de déminéralisation de l'eau.	NC

2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Un groupe électrogène d'une puissance thermique de 1,2 MW (1500 kVA) utilisé en secours du réseau EDF.	NC
--------	--	--	----

(1) **A** : Autorisation ; **DC** : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement ; **D** : Déclaration ; **NC** : Non classable.

Article 2.2 – Prescriptions modificatives relatives à la détection des substances radioactives

Les prescriptions de l'article 3.3.5.2 relatif à la détection des substances radioactives, de l'arrêté préfectoral du 18/01/2005 sont abrogées et remplacées par celles ci-après :

« Article 3.3.5.2 Détection de la radioactivité

Article 3.3.5.2.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisé périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 3.3.5.2.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchets(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Les nouvelles dispositions de l'article 3.3.5.2 sont applicables à compter du 1 octobre 2013.

Article 2.3 – Prescriptions modificatives relatives aux valeurs limites d'émissions dans l'air pour le paramètre oxydes d'azote

Les valeurs limites d'émission du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO₂) exprimées en dioxyde d'azote figurant dans le tableau de l'article 3.3.14 § b de l'arrêté préfectoral du 18/01/2005, à savoir :

- 200 mg/m³ en valeur moyenne journalière
- 400 mg/m³ en valeur moyenne sur une demi-heures

Sont remplacées par les valeurs suivantes :

- 80 mg/m³ en valeur moyenne journalière
- 160 mg/m³ en valeur moyenne sur une demi-heure

Les nouvelles valeurs limites sont applicables à compter du 1er juillet 2015.

Article 2.4 – Prescriptions modificatives relatives aux flux limites d'émissions dans l'air pour le paramètre oxydes d'azote

Les flux limites d'émission de NO_x en équivalent NO₂ figurant dans le tableau de l'article 3.3.15.1 de l'arrêté préfectoral du 18/01/2005 (cet article ayant été rajouté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/12/2011 :cf son article II/II-6), à savoir :

- 326 kg/j (obtenu par application de la formule $(200 \times a) \times 24$) pour les lignes 1 et 2 d'incinération
- 370 kg/j (obtenu par application de la formule $(200 \times a) \times 24$) pour la ligne 3 d'incinération

sont remplacés par les valeurs suivantes :

- 131 kg/j (obtenu par application de la formule $(80 \times a) \times 24$) pour les lignes 1 et 2 d'incinération
- 148 kg/j (obtenu par application de la formule $(80 \times a) \times 24$) pour la ligne 3 d'incinération
-

Les nouveaux flux limites sont applicables à compter du 1er juillet 2015.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Toulon et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Toulon pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

le Maire de Toulon,

l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, au Président du Conseil Général.

pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Pierre GAUDIN